

### Conclusions de la partie requérante

— qu'il plaise à la Cour, en réformant l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance le 12 septembre 2007 dans l'affaire T-250/04, déclarer que M. Combescot a subi des préjudice au niveau de sa profession et de sa santé à la suite de son exclusion illégale du concours pour l'attribution du poste de chef de délégation en Colombie et définir par ailleurs le préjudice moral en déterminant par conséquent l'indemnisation adéquate due; accueillir par conséquent les conclusions déjà présentées en première instance et que nous répétons en l'occurrence: «reconnaître que M. Combescot a subi de graves préjudices en ce qui concerne son image et son professionnalisme avec de graves répercussions sur son équilibre psychologique dues à la décision illégale de l'exclure du concours; liquider en faveur de M. Combescot, à titre d'indemnisation du préjudice, la somme de 100 000 euros.»

— Condamner la partie défenderesse aux dépens.

### Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance (deuxième chambre) le 12 septembre 2007 dans l'affaire T-250/04 portant sur le recours formé par le fonctionnaire Philippe Combescot contre la Commission des Communautés européennes.

Le recours concerne l'exclusion de M. Combescot, alors conseiller résident au Guatemala, du concours COM/091/03 pour l'attribution du poste de chef de délégation en Colombie (ci-après la «décision d'exclusion»).

Le Tribunal le juge cette décision illégale et, partant, susceptible de justifier la demande d'indemnisation du préjudice formée par le requérant, en excluant toutefois l'existence de préjudice en termes professionnels et de santé et en se limitant à reconnaître un préjudice moral non précisé davantage, pour lequel il liquide la somme de 3 000 euros en faveur du fonctionnaire.

En introduisant le présent pourvoi, les défenseurs de M. Combescot demandent à la Cour de réformer l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance en ce qu'il exclut l'existence d'un préjudice professionnel et du préjudice à sa santé et qu'il en détermine dès lors la liquidation en considérant uniquement le préjudice moral invoqué; partant, affirmer que le fonctionnaire, à la suite de son exclusion illégale du concours, a subi des préjudices manifestes pour sa carrière, outre que pour son image professionnelle, et que, en toute hypothèse, la décision d'exclusion a entraîné une souffrance et un tourment intérieur qui, par la suite, a entraîné un grave état dépressif, comme le prouvent les documents produits et, surtout, qui a été établi par l'institution au travers de ses médecins conseils. Nous concluons en tout cas à ce que la Cour veuille apprécier globalement les circonstances de fait qui connotent le litige, en les considérant toutes comme étant pertinentes afin d'estimer — fût-ce en équité — le préjudice moral à un montant résolument plus élevé, directement proportionnel notamment aux perspectives de carrière dont la décision d'exclusion a privé le fonctionnaire et en tenant compte des graves conséquences prévisibles que cela a entraîné.

Nous insistons par conséquent sur la demande d'indemnisation du préjudice qui a été présentée dans les conclusions formulées dans notre requête introductive de la présente procédure.

Nous contestons les conclusions auxquelles parvient le Tribunal quant à l'absence de caractère concret du préjudice professionnel, en soulignant par ailleurs que les informations relatives aux critères de sélection appliqués par la Commission pour sélectionner le chef de délégation en Colombie n'ont jamais été communiquées au requérant qui en avait pourtant fait la demande.

S'agissant de l'indemnisation du préjudice physique, la preuve de l'incidence du comportement illégal sur l'état de santé de M. Combescot ressort du lien temporel existant entre les différents aspects de cet état. L'exclusion du concours est en outre le dernier d'une série de comportements vexatoires adoptés à la Commission à l'égard du fonctionnaire. Nous demandons enfin, en ce qui concerne la détermination du préjudice moral, qu'il soit apprécié de façon adéquate sur la base du principe de détermination du préjudice en équité, détermination qui doit tenir compte des conséquences néfastes en termes d'anxiété, de stress mais aussi de troubles subis par le fonctionnaire à la suite de son exclusion du concours.

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 28 novembre 2007 — Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG/Franz Hauswirth GmbH

(Affaire C-529/07)

(2008/C 37/17)

*Langue de procédure: l'allemand*

### Juridiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).

### Parties dans la procédure au principal

*Partie requérante:* Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli AG.

*Partie défenderesse:* Franz Hauswirth GmbH.

### Questions préjudicielles

1. L'article 51, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire <sup>(1)</sup> (JO L 11 du 14 janvier 1994, p. 1) doit-il être interprété en ce sens que le demandeur d'une marque communautaire doit être considéré comme agissant de mauvaise foi lorsqu'il sait au moment de l'enregistrement qu'un concurrent dans (au moins) un État membre utilise une marque identique ou similaire prêtant à confusion pour des produits ou services identiques ou similaires et qu'il fait enregistrer la marque pour pouvoir empêcher le concurrent de continuer à l'utiliser?

## 2. En cas de réponse négative à la première question:

Le demandeur de la marque doit-il être considéré comme étant de mauvaise foi lorsqu'il fait enregistrer la marque pour empêcher un concurrent de continuer à l'utiliser alors qu'il sait ou doit savoir au moment de l'enregistrement que le concurrent a obtenu un «droit acquis» par l'utilisation d'une marque identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires prêtant à confusion?

## 3. En cas de réponse positive à la première ou à la deuxième question:

Faut-il exclure la mauvaise foi lorsque le demandeur a déjà acquis une notoriété dans le commerce pour sa marque et ainsi une protection au titre du droit de la concurrence?

(<sup>1</sup>) JO 1994, L 11, p. 1.

### Recours introduit le 29 novembre 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-530/07)

(2008/C 37/18)

*Langue de procédure: le portugais*

#### Parties

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán et G. Braga da Cruz, agents)

*Partie défenderesse:* République portugaise

#### Conclusions

- a) Constaté qu'en ayant pas équipé de systèmes de collecte, dans les termes prévus à l'article 3 de la directive 91/271/CEE (<sup>1</sup>) du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les agglomérations de Angra do Heroísmo, Bacia do Rio Uima (Fiães de S. Jorge), Côte d'Aveiro, Covilhã, Espinho/Feira, Fátima, Ponta Delgada, Ponte de Lima, Póvoa de Varzim/Vila do Conde, Santa Cita, Vila Real de Santo António, Viana do Castelo — ville, Vila Real et
- b) en ayant pas soumis à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent, dans les termes prévus à l'article 4 de la directive susmentionnée, les eaux urbaines résiduaires provenant des agglomérations de Alto Nabão, Alverca, Bacia do Rio Uima (Fiães de S. Jorge), Carvoeiro, Costa da Caparica/Trafaria, Côte d'Aveiro, Côte Ouest, Covilhã, Espinho/Feira, Fátima, Fundação/Alcaria, Lisbonne, Matosinhos, Milfontes, Moledo/Âncora/Alfife, Nazaré/Famalicao, Pedrógão Grande, Ponta Delgada, Ponte de Lima, Póvoa de Varzim/Vila do Conde, Santa Cita, Vila Nova de Gaia/Nord-Est du Douro, Vila Real de Santo

António, Viana do Castelo — ville, Vila Franca de Xira, Vila Real,

la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, susmentionnée.

— Condamner République portugaise aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

Les États membres devaient veiller à ce que toutes les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires, au plus tard le 31 décembre 2000, pour celles dont l'équivalent habitant (EH) était supérieur à 15 000, et au plus tard le 31 décembre 2005 pour celles dont l'EH se situait entre 2 000 et 15 000.

D'autre part, l'article 4 de la directive dispose que:

«1. Les États membres veillent à ce que les eaux urbaines résiduaires qui pénètrent dans les systèmes de collecte soient, avant d'être rejetées, soumises à un traitement secondaire ou à un traitement équivalent selon les modalités suivantes:

— au plus tard le 31 décembre 2000 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH de plus de 15 000,

— au plus tard le 31 décembre 2005 pour tous les rejets provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 10 000 et 15 000,

— au plus tard le 31 décembre 2005 pour les rejets, dans des eaux douces et des estuaires, provenant d'agglomérations ayant un EH compris entre 2 000 et 10 000.

[...]»

(<sup>1</sup>) JO L 135, p. 40.

### Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberster Gerichtshof (Autriche) le 29 novembre 2007 — Fachverband der Buch- und Medienwirtschaft/LIBRO Handelsgesellschaft mbH

(Affaire C-531/07)

(2008/C 37/19)

*Langue de procédure: l'allemand*

#### Jurisdiction de renvoi

Oberster Gerichtshof (Autriche).